

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE COURLON SUR YONNE

Arrêté municipal 2025-09
Règlementation de circulation et de stationnement
Rue du Port, Rue Charles Mazière, Rue Basse, Rue de
l'Ilot,

LE MAIRE DE COURLON SUR YONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 24/03/2025 par PROCHOT Elodie pour Les Ecoliers du Bord de l'Yonne

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et stationnement pendant l'organisation du Carnaval , afin de prévenir les risques ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité pendant l'organisation du Carnaval de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Lors de l'opération, la circulation et le stationnement seront restreints de 15h30 à 17h le 05/04/2025 –

Rue du Port, Rue Charles Mazière, Rue Basse, Rue de l'Ilot

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent,

La circulation sera fermée dans les deux sens de circulation pendant le passage du cortège et déviation rue de la grange aux pesmes le temps de la fermeture de l'avenue charles mazière.

Le stationnement est également interdit le temps de l'opération.

L'accès des véhicules de services et de secours devra être possible pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du périmètre est à la charge et sous

la responsabilité du demandeur.

Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : éclairage de nuit par spots rouges lumineux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courlon-sur-Yonne.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Courlon sur Yonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
ou Monsieur le Commissaire de Police de Sens
le demandeur, PROCHOT Elodie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlon sur Yonne,
le 28 03 2025
Christina Rangdet, le Maire

